

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.700 du 7 octobre 2014

G./A.210.394/VI-20.068

En cause : **1. la société anonyme GILLION CONSTRUCT**
2. la société civile sous forme de société privée à
responsabilité limitée SYNTAXE – BUREAU
D'ARCHITECTES,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée
Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Joël VAN YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal, n° 85,
1050 Bruxelles,

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 novembre 2013, la société anonyme GILLION CONSTRUCT et la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée SYNTAXE – BUREAU D'ARCHITECTES demandent l'annulation:

- " - de la décision du 24 septembre 2013 de la partie adverse de les exclure de l'accès au marché public P0028 — DELTA de services et travaux portant sur la construction d'un ensemble de logements situé à 1190 Bruxelles, rue du Delta, 78- 90;
- de la décision concomitante d'attribuer ce marché au soumissionnaire Atelier 55 – Kumpen".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 225.234 du 24 octobre 2013 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Les mémoires en réponse et réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'Auditeur au Conseil d'Etat Elisabeth WILLEMART a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 20 août 2014 convoque les parties à comparaître le 23 septembre 2014 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Geoffrey NINANE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Marie-Laure JORDENS, *loco* Me Joël van YPERSELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'Auditeur Elisabeth WILLEMART a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse indique que l'acte attaqué a été retiré par une décision du 21 novembre 2013, dont elle joint une copie non datée et non signée.

Tant les parties requérantes que les sociétés ATELIER 55 et KUMPEN, bénéficiaires de l'acte attaqué, ont été informées de ce retrait par des courriers recommandés du 27 novembre 2013. Ces courriers ne comportant pas d'indication des voies de recours, le délai de recours contre la décision de retrait n'a commencé à courir que quatre mois après sa notification.

Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif. Par conséquent le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 225.234 du 24 octobre 2013.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que les requérantes n'étaient pas encore informées de la décision de retrait des actes attaqués au moment où elles ont introduit le recours en annulation. Dès lors, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse. La circonstance que les requérantes ont décidé de retirer leur offre dans le cadre de la nouvelle procédure d'attribution du marché est indépendante des actes attaqués et est donc sans incidence à l'égard des dépens.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 225.234 du 24 octobre 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept octobre deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

David DE ROY.